

ET DE LA COMMUNICATION

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

C A B I N E T

93 5699

A R R E T E /)/' _____ /MCC-CAB

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DES MISSIONS CULTURELLES DE TOMBOUCTOU, DJENNE ET BANDIAGARA.

/E MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°84-26/AN-RM du 17 Octobre 1984 fixant le régime de la Propriété Littéraire et Artistique en République du Mali ;

VU la Loi n°85-40/AN-RM du 26 Juillet 1985 relative à la Protection et à la Promotion du Patrimoine Culturel National ;

VU la Loi n°86-61/AN-RM du 26 Juillet 1986 relative à la profession de négociant en biens culturels ;

VU le Décret n°275/PG-RM du 4 Novembre 1985 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU le Décret n°93-203/P-RM du 11 Juin 1993 portant création des Missions Culturelles de Tombouctou, Djenné et Bandiagara ;

VU le Décret n°93-106/P-RM du 16 Avril 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

A R R E T E :

Article 1er : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions Culturelles de Tombouctou, Djenné et Bandiagara.

Article 2 : Chaque Mission Culturelle comprend :

- le Bureau de la Recherche et de la Conservation ;
- le Bureau de la sensibilisation et de la Promotion.

Article 3 : Le Bureau de la Recherche et de la Conservation a pour mission :

- de procéder à l'inventaire des biens mobiliers et immobiliers des zones concernées ;
- d'inventorier les biens culturels en dépôt dans les familles et les collectivités villageoises et de contribuer à leur conservation ;
- d'élaborer un programme de conservation et de restauration des monuments et sites historiques, culturels et naturels les plus représentatifs dans les zones d'intervention des différentes missions ;
- d'assurer le contrôle des activités de recherche sur le terrain ;
- d'élaborer et d'entreprendre des programmes de recherche dans le domaine culturel ;
- de collaborer avec les Institutions Nationales et Internationales de recherche ;
- de contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de programmes d'aménagement culturel.

Article 4 : Le Bureau de la Sensibilisation et de la Promotion a pour mission :

- de faire connaître et apprécier le patrimoine culturel national ;
- d'assurer une large diffusion des messages et des textes en vigueur relatifs à la protection du patrimoine par l'utilisation de divers canaux de communication ;
- de mener des activités culturelles tendant à préserver et à valoriser l'ensemble du patrimoine du ressort de la mission ;
- d'associer les structures communautaires traditionnelles, les associations culturelles, les Commissions Régionales et Locales de Sauvegarde du Patrimoine Culturel et les Collectivités Territoriales à la lutte contre le pillage et l'exportation illicite des biens culturels ;
- d'exploiter et diffuser les sources écrites et orales de l'histoire locale.

Article 5 : Les Bureaux sont dirigés par des Chefs de Bureau nommés par arrêté du Ministre Chargé de la Culture.

Article 6 : Le Chef de Bureau de la Recherche et de la conservation remplace le Chef de Mission en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- Original.....	1
- PRM - S.G.G. - A.N. - CS	4
- Primature- Tous Ministères	23
- Tous Gouvernorats	9
- Toutes Directions Nles M.C.C.	8
- D.R.J.S.A.C. : Tombouctou - Mopti	2
- Missions Culturelles Tombouctou- Djenné- Bandiagara	3
- Archives	1
- J.O.R.M.	1

BAMAHO, le 28 SEP. 1993 1993

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA
COMMUNICATION


CHEICKNA KAMISSOKO